



ARRÊTÉ N° DIRMER/2023/105 DU 23 NOV. 2023
Portant abrogation de l'arrêté N° DIRMER/2022/083 du 25 octobre 2022, et portant règlement d'autorisation pour le passage de convois exceptionnels sur la zone portuaire de Port-La Nouvelle

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-200053791-20231123-DIRMER-2023-105-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2023

Affichage : 23/11/2023

LA PRESIDENTE DE LA REGION OCCITANIE,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU le Code des Transports,
VU le Code de la Route,
VU le Règlement Particulier de Police du port de Port-La Nouvelle,
VU la Délibération n° 01.41 du Conseil Régional du 21 décembre 2006 relative au transfert du port de Port-La Nouvelle,
VU la Convention de transfert du port de Port-La Nouvelle conclue entre l'État et la Région Languedoc-Roussillon en date du 22 décembre 2006,
VU la Convention de concession de service public conclue le 1^{er} mai 2021 entre la Région Occitanie et la SEMOP Port-La Nouvelle ci-après dénommé le concessionnaire, relative à l'exploitation, la gestion et le développement du port de commerce de Port-La-Nouvelle,
VU l'arrêté N° DIRMER/2022/083 du 25 octobre 2022 portant règlement d'autorisation pour le passage de convois exceptionnels sur la zone portuaire de Port-La Nouvelle,
VU le plan en annexe,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le passage de convois exceptionnels programmé sur la zone portuaire de Port-La Nouvelle, au niveau de l'avenue Turrel pour des transports de type TE « Transports Exceptionnels » de catégorie 1, 2 ou 3 en lien avec l'exploitation du port de commerce. Cet arrêté réglemente l'activité de ce type de transports réalisés par un tiers ci-après dénommé le bénéficiaire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'opérer une mise à jour de l'arrêté N° DIRMER/2022/083 du 25 octobre 2022,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Abrogation et Autorisation

Le présent arrêté a pour objet d'abroger l'arrêté N° DIRMER/2022/083 du 25 octobre 2022.

Le présent arrêté a pour objet de réglementer le passage de convois exceptionnels programmé sur la zone portuaire de Port-La Nouvelle, au niveau de l'avenue Turrel. Ces types de transports s'entendent dans le respect des infrastructures portuaires existantes, en fonction des gabarits, des efforts de charge à supporter, ou tout autre point spécifique soumis à la particularité du type de transport, et conformément au plan annexé. Cette autorisation est valable pour :

- **Une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.**



ARRÊTÉ N° DIRMER/2023/105 DU 23 NOV. 2023
Portant abrogation de l'arrêté N° DIRMER/2022/083 du 25 octobre 2022, et portant règlement d'autorisation pour le passage de convois exceptionnels sur la zone portuaire de Port-La Nouvelle

De fait, tous ces types de transports sur le périmètre du port de commerce, en dehors des prescriptions préétablies sont interdits.

ARTICLE 2 : Réglementation et prescriptions

La zone réglementée est destinée à accueillir tous les types de transports exceptionnels autorisés en lien avec l'activité du port de commerce.

La société de transport devra adresser, au préalable, au concessionnaire du port de commerce, la SEMOP Port-La Nouvelle, son dossier Cerfa de demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel.

Une fois instruit favorablement, le bénéficiaire du présent arrêté devra se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur sur le domaine public de la Région.

Prescriptions générales pour tous les types de convois, soit les catégories 1, 2 et 3 :

Avant chaque passage effectif de convois exceptionnels, le bénéficiaire devra transmettre au concessionnaire du port de commerce :

- Une demande de passage au minimum 48 heures avant la date souhaitée de passage de chaque convoi (hors weekend et jours fériés), pour approbation ;
- La lettre de voiture et le rétroplanning de passage du convoi sur le domaine public portuaire ;
- La Carte Nationale d'Identité du chauffeur du convoi ;
- L'immatriculation du convoi ;
- Le créneau horaire précis de passage du convoi sur le domaine public portuaire (d'une durée de 30 à 45 minutes) ;
- Désigner un référent bénéficiaire, à chaque convoi, qui sera présent sur site lors du passage du convoi en fournissant au préalable ses coordonnées avec nom, mail, numéro de téléphone portable.

Ces éléments seront fournis à l'ensemble des adresses suivantes :

- **Concessionnaire – SEMOP Port-La Nouvelle :**
Madame Charlotte MAUGER
Directrice des Opérations
charlotte.mauger@pln-port.com
115, avenue Adolphe Turrel
11210 Port-La Nouvelle
- **Service Exploitation / QHESS :**
operation@pln-port.com
- **Poste de garde :**
postedegarde@pln-port.com

Après quoi, le bénéficiaire se chargera d'organiser la coordination et la compatibilité du convoi avec le concessionnaire du port de commerce.

A aucun instant il ne pourra se fonder sur la présente pour contester les ordres des autorités compétentes sur ce domaine.

Le cas échéant et conformément à la réglementation en vigueur, des poursuites pourront être menées en cas de manquement à ces conditions.



ARRÊTÉ N° DIRMER/2023/105 DU 23 NOV. 2023
Portant abrogation de l'arrêté N° DIRMER/2022/083 du 25 octobre 2022, et portant règlement d'autorisation pour le passage de convois exceptionnels sur la zone portuaire de Port-La Nouvelle

Pour les convois de catégorie 1 :

Aucune restriction horaire.

Pour les convois de catégorie 2 et 3 :

Les créneaux horaires devront être compris dans les tranches suivantes :

- Du lundi au vendredi : **de 12h30 à 13h30** et de **18h30 à 3h** ;
- Du vendredi **18h30 au lundi 3h** ;
- Jours fériés : de **18h30 la veille à 3h** le lendemain du jour férié.

ARTICLE 3 : Réglementation de circulation

Pour la bonne gestion du trafic portuaire, la circulation pour ce type de transports sera restreinte et strictement autorisée, sous la responsabilité et le jugement du concessionnaire, uniquement en convoiage respectant les créneaux horaires définis précédemment.

Le bénéficiaire devra apporter la preuve que les opérations sont adaptées aux infrastructures portuaires existantes et qu'elles ne sont pas de nature à les endommager, que ce soit en fonction des gabarits de convois prévus ou des efforts de charge à supporter ou tout autre point spécifique soumis à son anticipation.

Les contrevenants aux restrictions de circulation et de stationnement s'exposeront à des sanctions.

L'autorisation de passage effective du convoi délivrée par la SEMOP, concessionnaire du port de commerce de Port-La Nouvelle, est expressément subordonnée au respect de l'ensemble de ces prescriptions.

ARTICLE 4 : Restitution

Le bénéficiaire veillera à prendre toute précaution pour ne pas dégrader la chaussée lors des passages des convois.

Il devra restituer l'espace mis à disposition dans l'état antérieur à son passage.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Les moyens de transport mis en œuvre engageant l'unique responsabilité du bénéficiaire, aucune des autorités compétentes sur le domaine public de la Région Occitanie ne pourra être tenue responsable des atteintes qui pourraient être portées aux biens ou aux personnes.



ARRÊTÉ N° DIRMER/2023/105 DU 23 NOV. 2023
Portant abrogation de l'arrêté N° DIRMER/2022/083 du
25 octobre 2022, et portant règlement d'autorisation pour
le passage de convois exceptionnels sur la zone portuaire
de Port-La Nouvelle

ARTICLE 6 : Affichage

Des exemplaires du présent arrêté devront être affichés le long de la zone concernée.
Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage, pour une durée de 2 mois, sur les
panneaux extérieurs de la Région Occitanie à Port-La Nouvelle et sur site, puis publié sur
le site internet de la Région Occitanie (www.laregion.fr).

AFFICHÉ LE :

Fait à Montpellier, le 23 NOV. 2023

Pour la Présidente,
par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Mer

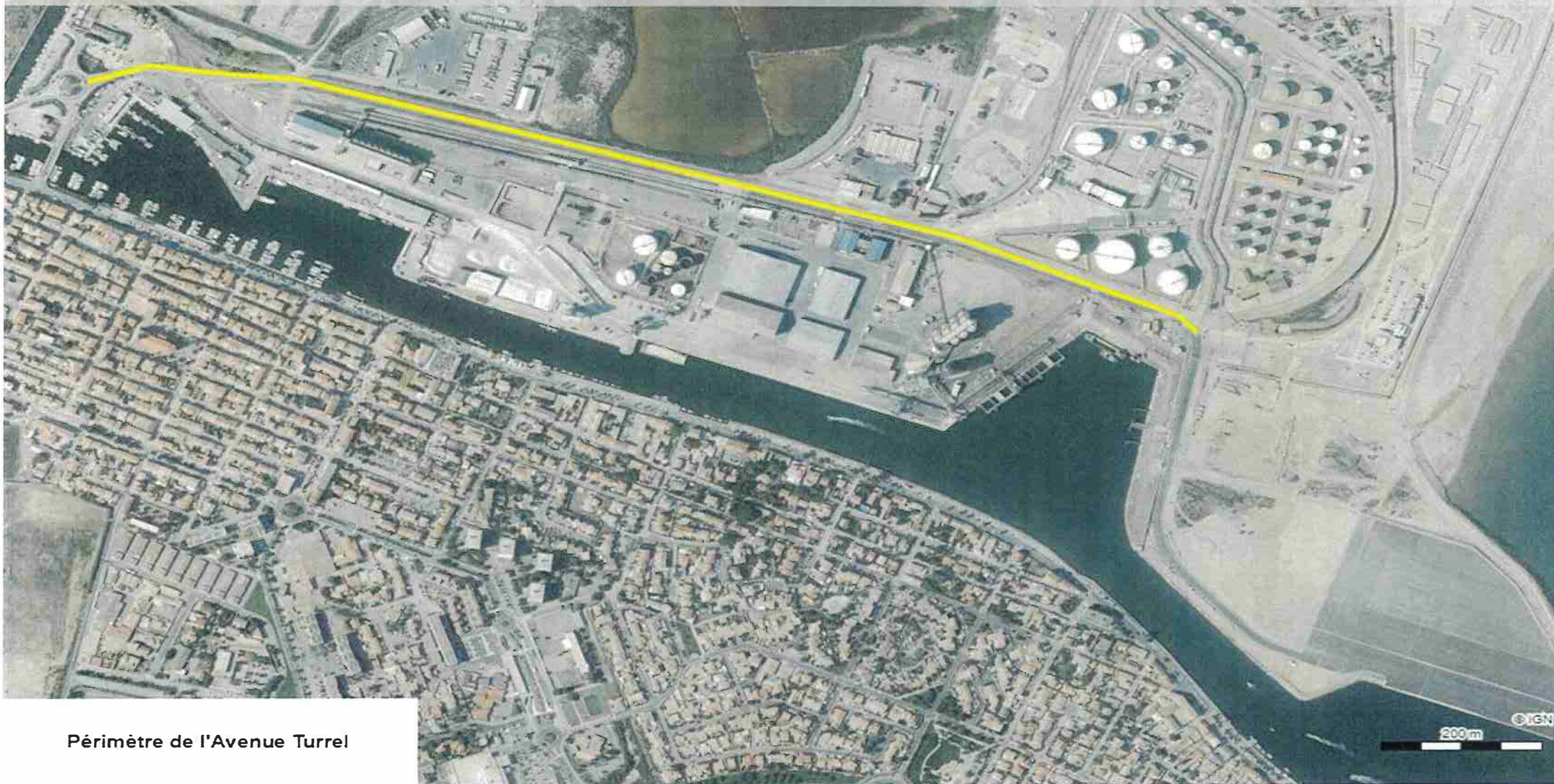
Cyrille TAÏONI

*Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le
tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter
de la date de leur publication ou de leur notification.*



ARRÊTÉ N° DIRMER/2023/105 DU 23 NOV. 2023

Portant abrogation de l'arrêté N° DIRMER/2022/083 du 25 octobre 2022, et portant règlement d'autorisation pour le passage de convois exceptionnels sur la zone portuaire de Port-La Nouvelle



Périmètre de l'Avenue Turrel